



Chambre

Jugement n° 2020- 0009

Audience publique du 9 juillet 2020

Prononcé du 23 juillet 2020

**SYNDICAT A LA CARTE
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA
REGION D'ANDRES (Pas-de-
Calais)**

Poste comptable : CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES DE GUINES

Exercice : 2017

République française
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le réquisitoire du 8 octobre 2019, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Gilles X, comptable du syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Andres, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2017, notifié le 16 octobre 2020 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable par M. Gilles X, pour l'exercice 2017 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Dominique Walle, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendus lors de l'audience publique du 9 juillet 2020, M. Dominique Walle, premier conseiller, en son rapport, et M. Marc Simon, procureur financier, en les conclusions du ministère public ; M. Gilles X, comptable mis en cause, et M. Guy Y, ordonnateur en fonctions, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré Mme Caroline Dupuis-Verbeke, première conseillère, réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. Gilles X, au titre de l'exercice 2017 :

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations :

Sur le droit applicable

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...].*

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...] » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il incombe aux comptables, notamment, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « [...] *de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret précise que « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...] ; 5° La production des pièces justificatives ; 6° L'application des règles de prescription et de déchéance* » ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code.* » ;

Sur les faits

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France de la responsabilité encourue par M. X à raison du paiement d'une dépense d'un montant de 42 566,40 € sur simple présentation de la facture de l'entreprise et en l'absence de contrat ;

Attendu que le comptable fait valoir, en défense, que la dépense a été réalisée sur la base de la facture (mandat pris en charge le 08/02/17) et d'un devis accepté et signé par l'ordonnateur, daté du 15/09/16, soit antérieurement à la dépense ;

Attendu que l'ordonnateur confirme dans sa réponse que le comptable était en possession d'un devis ;

Attendu que le devis présenté par M. X présentait les caractéristiques requises par le paragraphe A de l'annexe G de l'article D. 1617-19 du CGCT, à savoir « 1. *Identification des parties contractantes.* 2. *Référence à la délibération ou à la décision autorisant la personne publique à passer le marché.* 3. *Définition de l'objet du marché.* 4. *Prix ou modalités de sa détermination.* 5. *Condition du règlement.* » ;

Attendu que, dès lors qu'au moment du paiement, le comptable était en possession d'un contrat, prenant la forme d'un devis signé, et de la facture correspondante, il n'a pas manqué à ses obligations de contrôle de validité de la dette, dans les conditions reprises aux articles 19 et 20 du décret précité ;

Attendu qu'il y a donc lieu de décharger M. Gilles X au titre de sa gestion au cours de l'exercice 2017 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1 : Au titre de l'exercice 2017, sur la présomption de charge unique :

Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité du comptable.

Article 2 : M. Gilles X est déchargé de sa gestion pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Fait et jugé par Patrick Barbaste, président de section, président de séance, Mme Caroline Dupuis-Verbeke, première conseillère et M. Raphaël Cardet, conseiller.

En présence de M. Bernard Chabé, greffier de séance.

Bernard Chabé

Patrick Barbaste

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-28 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.